

COMMUNE DE MARQUETTE LEZ LILLE

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE 2017/4
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2017
dans le cadre de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales**

L'an deux mille dix sept, le 25 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Marquette-lez-Lille s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean DELEBARRE, Maire de la Commune, au lieu habituel des séances, après convocation légale adressée le 19 Septembre 2017, et affichage de cette dernière ledit jour.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Etaient présents :

Mr DELEBARRE, Maire

Mme VANDAMME, Mr BEADES, Mme DEPRICK, Mr LEGRAND, Mr BAUDRY, Mr DEPLANQUE, Adjoints,

Mme PRIEM, Mme GUILBERT, Mr BILLAU, Mr CAILLAUX, Mr PRETKOWSKI, Mme COLLET, Mme DERISQUEBOURG, Mme ABOUCAYA, Mr HUGUET, Mme CHANDELIER, Mr MATHIEU, Mme LELIEVRE, Mr MAILLIOTTE, Mr DEREMETZ, Mme EROUART, Mr MARQUIZEAU, Mr MAMPASSI, Conseillers Municipaux

Etaient absents avec pouvoir :

Mr DUTHOIT pouvoir à Mr DELEBARRE

Mme KYNDT pouvoir à Mr DEPLANQUE

Mr EL KAMEL pouvoir à Mr BILLAU

Mr ANDRAL pouvoir à Mr MATHIEU

Mme ALLOUCHERY pouvoir à Mme VANDAMME

Mr PHILIPS pouvoir à Mr LEGRAND

Mr VANGOETHEN pouvoir à Mme EROUART

Mme PATOU pouvoir à Mr MARQUIZEAU

Etait absent sans pouvoir :

Mme DATTIGNIE

Mme LELIEVRE est élu Secrétaire de Séance

ORDRE DU JOUR

Mr le Maire

- Délibération n°2017/4/46 Approbation des Procès-verbaux des réunions du 19 et 30 Juin 2017
Délibération n°2017/4/47 Dérogations au repos dominical pour les commerces de détail année 2018
Délibération n°2017/4/48 USAN : demande d'adhésion de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre et demande d'adhésion de la Communauté de Communes Flandres Lys

AMENAGEMENT URBAIN

- Délibération n°2017/4/49 Dénomination de rues - ZAC de la Becquerelle
Délibération n°2017/4/50 Vente des terrains en fond de parcelle A-4131 rue de Lille
Délibération n°2017/4/51 Vente du logement sis 251 rue Pasteur

CAPITAL HUMAIN

- Délibération n°2017/4/52 Tableau des effectifs – mise à jour
Délibération n°2017/4/53 SIVOM – mise en œuvre du service civique pour l'année 2018 – convention SIVOM/Ville de Marquette lez Lille
Délibération n°2017/4/54 Logements communaux : modification des attributions de logement par nécessité absolue de service et pour occupation précaire avec astreinte
Délibération n°2017/4/55 Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

ENGAGEMENT, PASSION, AUTONOMIE ASSOCIATIVE

- Délibération n°2017/4/56 Demande de fonds de concours pour l'aménagement d'un terrain de football

ECONOMIE GENERALE

- Délibération n°2017/4/57 Approbation du rapport de la Commission d'évaluation des transferts de charges du 29 Juin 2017
Délibération n°2017/4/58 Fiscalité directe locale : fixation des abattements de la taxe d'habitation
Délibération n°2017/4/59 Tarifs piste de luge 2017
Délibération n°2017/4/60 Tarifs chorale conservatoire de musique
Délibération n°2017/4/61 Tarifs école de découverte du sport
Délibération n°2017/4/62 Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Divers

- Point n°2017/4/63 Décisions du Maire en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Ouverture de la séance à 19 H 05.

Monsieur le Maire félicite Monsieur DEPLANQUE pour le mariage de son fils célébré le 02 Septembre 2017.

Délibération n° 2017/4/46

OBJET : APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 19 ET 30 JUIN 2017

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance 2017/2 du 19 Juin 2017.

LE CONSEIL,

Par 27 voix pour,

5 abstentions (Mr DEREMETZ, Mme EROUART ayant le pouvoir de Mr VANGOETHEN, Mr MARQUIZEAU ayant le pouvoir de Mme PATOU)

APPROUVE

Il soumet ensuite le procès-verbal de la séance 2017/3 du 30 Juin 2017.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n° 2017/4/47

OBJET : Dérogations au repos dominical pour les commerces de détail année 2018

Vu la délibération n° 2016/4/71 du 21 Novembre 2016 relative au repos dominical pour les commerces de détail pour l'année 2017, reçue par les services préfectoraux le 24/11/2016.

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que l'article L 3132-6 du Code du Travail, modifié par la Loi n° 2015-990 du 6/08/2015 dite Loi Macron, prévoit la possibilité de supprimer le repos dominical pour chaque commerce de détail par décision du Maire après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an et la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre, lequel a pu par délibération cadre n° 17C0618 du 1^{er} Juin 2017 rendue exécutoire le 12 Juin 2017, rendre un avis favorable aux dérogations suivantes :

- Dimanche 14 Janvier 2018 (premier dimanche des soldes d'hiver)
- Dimanche 1er Juillet 2018 (premier dimanche des soldes d'été)
- Dimanche 2 Septembre 2018 (dimanche précédant la rentrée scolaire)
- Dimanche 2, 9, 16 et 23 Décembre 2018 (4 dimanches précédant les fêtes de fin d'année)
- Dimanche laissé au libre choix des Communes

Au regard des besoins présentés par les activités commerciales opérantes sur le territoire de la Commune, Monsieur le Maire propose de limiter à 8, pour l'ensemble des commerces de détail, le nombre de dimanches sur l'année 2018 portant suppression du repos dominical.

Monsieur le Maire demande donc à ses collègues de :

- Donner un avis favorable à la limitation, pour l'année 2018, à 8 le nombre de dimanches portant dérogation au repos dominical et durant lesquels les commerces de détail de Marquette Lez Lille, pour l'ensemble des branches d'activités, seront autorisés à ouvrir leur établissement au public. Les 8 dimanches concernés sont les suivants : 14 Janvier 2018/ 1^{er} Juillet 2018/ 2 Septembre 2018/ 2 Décembre 2018/ 9 Décembre 2018/ 16 Décembre 2018/ 23 Décembre 2018 et de fixer le dimanche laissé à la libre appréciation des communes au Dimanche 30 Décembre 2018.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2017/4/48

OBJET : Demande d'adhésion de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre et demande d'adhésion de la Communauté de Communes Flandre Lys à l'USAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-18,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre en date du 13 juin 2017 portant demande d'adhésion à l'USAN pour les compétences 1 (compétence hydraulique) et 3 (lutte contre les espèces invasives y compris le rat musqué), pour les Communes de Bissezeele, Crochte, Eringhem, Hondschoote, Killem, Merckeghem, Millam, Quaedrypre, Warhem et Wulverdinghe,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Flandre Lys en date du 22 juin 2017 portant demande d'adhésion à l'USAN pour les compétences 1 et 3, pour la Commune de Lestrem,

Vu la délibération du 13 Juillet 2017 du Comité syndical de l'USAN votant à l'unanimité l'acceptation de ces demandes d'adhésion susvisées,

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues l'adhésion de la Commune de Marquette Lez Lille à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues qu'en application de l'article L 5211-18 CGCT, il y a lieu, pour le Conseil Municipal, de se prononcer sur l'admission de toute nouvelle Commune,

Monsieur le Maire demande donc à ses collègues de :

- Donner un avis favorable aux demandes d'adhésion à l'USAN présentées par les Communautés de Communes respectivement des Hauts de Flandre et de Flandre Lys pour les Communes et compétences susvisées.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2017/4/49

OBJET : DENOMINATION DE RUES – ZAC DE LA BECQUERELLE

Vu les articles L 2121-9, L 2213-28 et R 2512-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L 411-6 du Code de la Route.

Monsieur le Maire informe ses collègues qu'il a été saisi de deux demandes de numérotation d'ilots sis ZAC de la Becquerelle, impliquant de fait la dénomination des voies :

- Ilot composé de 22 logements donnant sur la Rue de Cassel et la rue de l'Ecaillon (arrêté n°16/ADS/20/235 du 19 février 2017) ;
- Ilot composé de 11 logements donnant sur la rue de l'Escaut (arrêté n°16/ADS/21/236 du 19 février 2017).

Afin de poursuivre la thématique retenue sur la ZAC, en lien avec les cours d'eau du département, il est proposé au Conseil Municipal de dénommer :

- La voie de l'îlot de 22 logements : Rue de la Sambre ;
- La voie de l'îlot de 11 logements : Impasse de l'Aunelle.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2017/4/50

OBJET : VENTE DES TERRAINS EN FOND DE PARCELLE A-4131 RUE DE LILLE

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2004/5/85 l'autorisant à signer une convention de mise à disposition gratuite des jardins au bénéfice des riverains de la rue Chanzy suite à l'acquisition de l'église Notre Dame de Lourdes en 2003.

Considérant que les jardins, issus de la parcelle section A n°4131 appartiennent au domaine privé communal.

Considérant que lesdites parcelles ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à leurs aliénations.

Considérant l'estimation de la valeur du bien à hauteur de 50 €/m² établie par le service des Domaines par courrier en date du 20 Avril 2017.

Une consultation de l'ensemble des propriétaires de la rue Chanzy jouxtant ces parcelles a été organisée (envoi d'un courrier le 29 Novembre 2016 et réunion le 4 Juillet 2017 en présence des potentiels acquéreurs).

Il est proposé au Conseil Municipal de vendre au profit du :

- 1 rue Chanzy, 55m² issus de la parcelle cadastrée A 4131p ;
- 1bis rue Chanzy, 29m² issus de la parcelle cadastrée A 4131p ;
- 3 rue Chanzy, 32 m² issus de la parcelle cadastrée A 4131p ;
- 5 rue Chanzy, 31 m² issus de la parcelle cadastrée A 4131p ;
- 7 rue Chanzy, 31 m² issus de la parcelle cadastrée A 4131p ;
- 9 rue Chanzy, 31 m² issus de la parcelle cadastrée A 4131p ;

Pour conserver un cadre esthétique aux abords de l'église Notre Dame de Lourdes, les clôtures devront-être harmonisées en accord avec la Mairie.

Les frais, droits, émoluments et honoraires des actes authentiques seront à la charge des acquéreurs.

Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser à effectuer le bornage et les divisions parcellaires ainsi que toutes les démarches nécessaires à ces aliénations.

Les recettes seront imputées à l'article 775-020 « Produit des cessions d'immobilisations »

LE CONSEIL,

Par 27 voix pour,

5 abstentions (Mr DEREMETZ, Mme EROUART ayant le pouvoir de Mr VANGOETHEN, Mr MARQUIZEAU ayant le pouvoir de Mme PATOU)

APPROUVE

Monsieur VANGOETHEN entre en séance à 19 h 18.

Délibération n°2017/4/51

OBJET : VENTE DU LOGEMENT SIS 251 RUE PASTEUR

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Considérant que l'immeuble sis 251 rue Pasteur appartient au domaine privé communal.

Considérant que le dit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation.

Considérant l'estimation de la valeur du bien à hauteur de 110 000 € (cent dix mille euros) établie par le service des Domaines par courrier en date du 18 Mai 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal de céder cet immeuble communal, d'une surface utile de 77.60m² sur un terrain d'environ 670 m², édifié sur la parcelle cadastrée B 815 d'une contenance totale de 1799 m² et de faire de procéder à la division parcellaire.

Les frais, droits, émoluments et honoraires de l'acte authentique seront à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette aliénation.

Les recettes seront imputées à l'article 775-020 « Produit des cessions d'immobilisations »

LE CONSEIL,

A l'unanimité

APPROUVE

Délibération n°2017/4/52

OBJET : Tableau des effectifs – mise à jour

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2017/2/31 du 19 Juin 2017 par laquelle le tableau des effectifs a été mis à jour.

A cet égard, il propose de procéder aux mouvements des postes suivants permettant le bon fonctionnement des services :

- Le passage à temps complet, d'un rédacteur, travaillant actuellement à temps non complet sur la base de 80% d'un temps complet,
- La création d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe ainsi que la création d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe, dans l'hypothèse où le candidat retenu sur la vacance d'emploi de responsable espaces verts / brigade détiendrait l'un de ces grades,
- La suppression d'un poste d'adjoint technique faisant suite à la nomination par avancement de grade d'un agent sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- La nomination d'un agent sur le grade de gardien-brigadier par intégration directe (changement de filière) et par conséquent la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (grade détenu antérieurement par l'intéressé),
- La suppression de deux postes sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet : 1 poste à 5h et 1 poste à 6h,
- La création de deux postes sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet : 1 poste à 4h et 1 poste à 7h.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire propose à ses collègues d'adopter la mise à jour du tableau des effectifs qui a fait l'objet d'un avis favorable en Comité Technique le 31 Août 2017.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2017/4/53

OBJET : SIVOM – MISE EN OEUVRE DU SERVICE CIVIQUE POUR L'ANNEE 2018 – CONVENTION SIVOM / VILLE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les différentes délibérations par lesquelles le Conseil Municipal a approuvé, la mise en place d'un pôle d'accueil du service civique depuis l'année 2011.

Aujourd'hui le SIVOM nous propose la signature d'une convention de mise en œuvre pour l'année 2018, les jeunes volontaires pouvant intervenir sur les missions suivantes :

- Missions en faveur des personnes âgées,
- Missions dans le domaine de l'animation, de la culture et des loisirs.

Conformément aux années précédentes, le SIVOM coordonnera et animera un comité de pilotage et assurera la gestion administrative du projet et des jeunes recrutés ; pour ce faire, le SIVOM s'appuiera sur un partenariat avec l'association Unis-Cité qui apportera soutien, conseils, expérience et s'assurera de l'assistance de l'association ALPES, ainsi que de la Mission Locale qui contribueront à l'information sur le dispositif et assureront le suivi personnalisé des jeunes volontaires.

Monsieur le Maire informe que pour cette année 2018, la contribution financière des communes est fixée forfaitairement à 106.94 € par mois et par volontaire accueilli sur la période déterminée de 7 mois. Il précise par ailleurs que le montant de la participation est fixé à 7.43% de la rémunération afférente à l'indice brut 244 de la Fonction Publique. Ce montant pourra être réévalué dès lors que la grille indiciaire afférente sera elle-même réévaluée.

Monsieur le Maire précise toutefois que le renouvellement du dispositif suppose l'adhésion de plusieurs communes membres, éléments encore incertain à ce jour.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner son accord à la mise en œuvre du dispositif si avant énoncé relatif à l'accueil de 2 jeunes en service civique, d'approuver les termes de la convention correspondante et de l'autoriser à la signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dispositif qui n'en modifierait pas le fond.

L'inscription des crédits nécessaires s'opérera sur le budget au titre de l'article 6218 « autre personnel extérieur ».

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2017/4/54

OBJET : LOGEMENTS COMMUNAUX : MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE LOGEMENT PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE ET POUR OCCUPATION PRECAIRE AVEC ASTREINTE

Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 Novembre 1990, modifiée relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 Mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération des astreintes au sein de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 Mai 2012, portant réforme du régime des concessions de logement pour l'Etat, qui a modifié les conditions d'attribution des logements de fonction,

Vu la délibération 2015/02/32 en date du 23 Juin 2015, reçue en Préfecture le 26 Juin 2015, relative à la mise à disposition de logements communaux,

Vu la délibération 2015/03/61 en date du 17 Septembre 2015, reçue en Préfecture le 22 Septembre 2015, relative aux astreintes et permanences.

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues qu'en application des articles susvisés, il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois et les conditions d'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service ou pour occupation précaire avec astreinte.

Il rappelle à l'assemblée le décret n°2012-752 du 9 Mai 2012, portant réforme du régime des concessions de logement pour l'Etat, qui a modifié les conditions d'attribution des logements pour nécessité absolue de service.

De plus, il informe que, suite à l'étude opérée courant 2016, par la Chambre Régionale des Comptes, cette dernière a conclu que les logements des agents d'astreinte générale ne sont pas caractérisés par une nécessité absolue de service et ne peuvent donc plus être mis à disposition gratuitement.

Ce rappel à la réglementation entraîne une refonte complète du fonctionnement et des missions de conciergerie et des missions d'astreinte générale.

Dans cette nouvelle organisation, il y a donc lieu de distinguer comme suit d'une part, les missions de conciergerie avec nécessité absolue de service et d'autre part, les missions d'astreinte générale.

I ° Les missions de conciergeries imposent une proximité et une réactivité qui justifient la mise à disposition de logement pour nécessité absolue de service, octroyée à titre gratuit avec prise en charge par l'occupant des charges afférentes à l'occupation. Cette mise à disposition gracieuse de logement est exclusive du versement de toute indemnité d'astreinte au bénéfice de l'occupant.

Ces missions de conciergerie donnant lieu à occupation de logement par nécessité absolue de service peuvent donc être identifiées pour les 4 secteurs suivants :

Concierge Secteur 1 CENTRE	Concession de logement pour nécessité absolue de service Entretien, charges locatives afférentes au logement, impôts et taxes liés à l'occupation des locaux à la charge de l'agent	Obligations de disponibilité totale pour raisons de continuité de service public
Concierge Secteur 2 TOUQUET		
Concierge Secteur 3 ABBAYE		
Concierge Secteur 4 VILLAGE EN FLANDRE		

Par ailleurs, les missions des deux concierges actuels dits « de remplacement » ne seront également plus valorisées par la mise à disposition d'un logement dans le cadre d'une occupation précaire avec astreinte mais par le versement d'indemnités d'astreinte, d'indemnités d'intervention ou d'heures supplémentaires selon les cas. Il y a donc lieu de mettre fin aux conventions d'occupation correspondantes pour les agents concernés.

II° Les missions d'astreinte générale ne sont donc plus valorisées par la mise à disposition de logements sous le régime de la nécessité absolue de service. Elles justifient néanmoins le versement d'indemnités d'astreinte et d'indemnités d'intervention, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ces missions s'effectueront dans le cadre des pouvoirs de police du Maire et du plan de prévention de sécurité : lien avec les services d'urgence, alerte et accompagnement des élus, déplacement sur place si nécessaire, mise en sécurité, sollicitation du concierge...

Dans un premier temps, à compter du 1^{er} janvier 2018, ces agents dits « d'astreinte générale », pourront également bénéficier, tel que le permet la réglementation, d'une occupation précaire d'un logement. Il leur appartiendra néanmoins de supporter le paiement de 50 % de la valeur locative de ce dernier ainsi que l'ensemble des charges afférentes à l'occupation.

Par la suite, à compter du 1^{er} janvier 2019, et compte tenu de la réorganisation des missions d'astreinte générale et de la réorientation du patrimoine immobilier privé communal, il y aura lieu de mettre fin à ces occupations précaires de logement, seules subsisteront les versements d'indemnités d'astreinte et d'indemnités d'intervention.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de modifier en ce sens les délibérations existantes et les décisions individuelles d'attribution. Les arrêtés seront nominatifs et indiqueront la localisation, la consistance et la superficie des locaux mis à disposition, le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement, ainsi que les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- D'abroger les dispositions relatives à l'attribution d'un logement de fonction prévues dans la délibération n°2015/2/32 du 23 Juin 2015 susvisée.
- D'approuver les principes ci-avant présentés et notamment le tableau des conditions d'attribution des concessions de logement par nécessité absolue de service.
- D'autoriser Monsieur le Maire :
 - ⇒ à abroger les décisions individuelles d'attribution des concessions de logement prises antérieurement pour les agents concernés,
 - ⇒ à prendre les décisions individuelles d'attribution en application de la présente,
 - ⇒ à signer pour le compte de la commune toutes pièces administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2017/4/55

OBJET : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983, portants droits et obligations des fonctionnaires notamment en son article 20,

Vu la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, portant dispositions statutaire relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment en son article 88,

Vu le Décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984,

Vu le Décret n°2010-997 du 26 Aout 2010, relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le Décret n°2014-513 du 20 Mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le Décret n°2014-1526 du 16 Décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'ensemble des arrêtés portant application, à ce jour, aux différents cadres d'emplois, du Décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 susvisé,

Vu la circulaire NOR : R DFF 1427139 C du 5 Décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} Décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune.

Vu les délibérations relatives aux régimes indemnitaires :

- n°2000/2/40 du 28 novembre 2000 portant mise à jour du régime indemnitaire existant et notamment l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, la prime de service et de rendement, la prime, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, la prime de service et la prime de sujétions spéciales ;
- n°2005/1/17 du 10 mars 2015 portant mise en place l'indemnité d'exercice des missions.

Vu la délibération n°2016/6/91 du 16 Décembre 2016 relative à la mise en œuvre du nouveau système de pondération pour maladie du régime indemnitaire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'au regard du décret 2014-513 du 20 Mai 2014, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est progressivement mis en place dans les trois versants de la fonction publique.

Ce nouveau régime a vocation à se substituer à la plupart des primes et indemnités existantes. Il s'adresse à toutes les catégories A, B et C.

La filière « police municipale » n'est pas concernée par cette réforme.

Sauf avec réexamen avant le 31 Décembre 2019 sont également exclus du dispositif :

- Les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,
- Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Les conseillers territoriaux des APS,
- Les assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- Une part fixe :

L'**indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** (IFSE) est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes en fonctions des critères professionnels suivants :

- 1 – fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- 2 – technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- 3 – Sujétions techniques particulières.

Le versement de l'IFSE est MENSUEL et son montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513, il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

- Une part variable :

Le **complément indemnitaire annuel** (CIA) tient compte de l'engagement professionnel, de la manière de servir et des objectifs annuels, appréciés au moment de l'entretien professionnel.

Les attributions individuelles sont non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Pour l'ensemble des catégories A, B et C, le montant annuel maximum du CIA correspondra à 12% du montant annuel individuel de l'IFSE de chaque agent, pondéré par un coefficient de modulation.

NB : Le montant annuel individuel du CIA ne devra pas dépasser les plafonds indiqués dans le tableau indiquant les montants maximum du CIA (partie 2 - répartition des postes par groupe de fonction).

Exemple de calcul du montant maximum du CIA sur une année :

IFSE annuel de l'agent : 100

CIA maximum annuel : $100 \times 12 \% = 12$

Le CIA maximum annuel ainsi défini variera selon un coefficient de modulation établi entre 0 et 120%.

Grille d'appréciation du niveau de satisfaction et coefficients de modulation :

Insuffisant	Peu satisfaisant	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent
0%	0%	40% ou 50% ou 60%	70% ou 80% ou 90%	100% ou 110% ou 120%

Le coefficient sera proposé par le supérieur hiérarchique de l'agent.

Le taux de modulation du CIA sera déterminé lors de l'entretien professionnel de l'année N pour l'année N-1 en fonction :

- de la valeur professionnelle de l'agent,
- de l'investissement de l'agent,
- de la réalisation des objectifs annuels,
- des résultats de l'ensemble des indicateurs spécifiés dans la grille du compte rendu de l'entretien professionnel.

Si le niveau de satisfaction de l'agent est jugé insuffisant, un entretien de remobilisation avec le Directeur du service sera effectué.

Pour la première année, il s'agit de prendre en compte le résultat de l'entretien individuel opéré en début d'année N.

Le versement du CIA est annuel.

Les attributions individuelles de l'IFSE et du CIA feront l'objet d'arrêtés individuels.

En application de la délibération n°2016/6/91 du 16 décembre 2016 portant pondération du régime indemnitaire pour maladie, L'IFSE et le CIA seront proratisés en fonction du temps de travail de l'agent et obéiront à la modulation prévue en fonction des absences du personnel communal.

1) **Bénéficiaires**

Le RIFSEEP s'adresse aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, non complet et partiel de la commune.

Les cadres d'emplois concernés sont :

- Les attachés,
- Les conseillers socio-éducatifs,
- Les rédacteurs,
- Les éducateurs des APS,
- Les animateurs,
- Les assistants socio-éducatifs,
- Les adjoints administratifs,
- Les agents sociaux,
- Les ATSEM,
- Les opérateurs des APS,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints du patrimoine,
- Les agents de maîtrise,
- Les adjoints techniques.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore applicables pour tous les cadres d'emploi de la Fonction Publique Territoriale. A la parution des textes réglementaires, la présente délibération devra donc être modifiée pour inclure dans le dispositif les cadres d'emploi suivants :

- Les ingénieurs,
- Les techniciens,
- Les éducateurs de jeunes enfants.

Pour bénéficier du CIA, les agents devront avoir exercé au moins 6 mois révolus sur le poste évalué, avant le 31 décembre de l'année N. Le montant sera proratisé selon la durée travaillée durant l'année évaluée.

Les mêmes conditions s'appliquent pour un agent qui cesserait ses fonctions (départ en retraite, mutation...), avec une présence minimale de 6 mois révolus sur l'année, à la date de son départ. De même, le montant du CIA sera proratisé sur la durée effective de travail de l'agent.

Outre les agents de la filière Police Municipale et les agents relevant des grades devant être réexaminés avant le 31/12/2019, sont exclus du dispositif :

- les contractuels,
- les agents de droit privé (apprenti, CUI, CA),
- les collaborateurs de cabinet.

Par principe le RIFSEEP est exclusif, de tout autre régime indemnitaire de même nature mais il est cumulable avec :

- L'indemnité de résidence,
- Le supplément familial de traitement,
- La nouvelle bonification indiciaire,
- Le 13^{ème} mois et l'allocation vacances,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle...),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, hébergement...),
- La prime de responsabilité versée au Directeur Général des Services.

2) Répartition des postes en groupes de fonction

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupe de fonctions selon **des critères professionnels** tenant compte :

CRITERE 1
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception
Responsabilité d'encadrement direct, Niveau d'encadrement dans la hiérarchie, Responsabilité de coordination, Responsabilité de projet, d'opération, de conseil, Responsabilité de formation d'autrui
Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur), Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).

CRITERE 2
TECHNICITE, EXPERTISE, EXPERIENCE OU QUALIFICATION NECESSAIRES A L'EXERCICE DES FONCTIONS
Connaissance (de niveau élémentaire à expertise), Complexité, Niveau de qualification, Temps d'adaptation, Difficultés (exécution simple ou interprétation), Autonomie, Initiative, Diversité des tâches, des dossiers ou des projets, Simultanéité des tâches, des dossiers ou projets, Influence et motivation d'autrui, Diversité des domaines de compétences.

CRITERE 3
SUJETIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
Vigilance, Risques d'accident, Risques de maladie professionnelle, Responsabilité matérielle, Responsabilité pour la sécurité d'autrui, Responsabilité financière, Tension mentale, nerveuse, Confidentialité, Relations internes et/ou externes.

En fonction des critères susvisés, de la structuration des effectifs et par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur, il est proposé de fixer **les groupes de fonctions** et de retenir les montants maximum annuels de la manière suivante :

Par ailleurs, il est précisé que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE

Groupe de fonctions	Fonction	Montant annuel maximum de l'IFSE
CATEGORIE A		
A1	Direction Générale des Services	36 210 €
A1 Log NAS		22 310 €
A2	Direction - DGA - Directions CCAS et Conservatoire	32 130 €
A2 Log NAS		17 205 €
A3	Chef de projet	20 400 €
A3 Log NAS		11 160 €
CATEGORIE B		
B1	Encadrement de service	17 480 €
B1 Log NAS		8 030 €
B2	Poste d'expertise, responsabilité hiérarchique et juridique, encadrement de proximité	16 015 €
B2 Log NAS		7 220 €
B3	Emploi mobilisant une haute technicité et/ou haute qualification	14 650 €
B3 Log NAS		6 670 €
CATEGORIE C		
C1	Coordinateur	11 340 €
C1 Log NAS		7 090 €
C2	Agent présentant une technicité et/ou qualification particulière	10 800 €
C2 Log NAS		6 750 €
C3	Agent polyvalent	9 750 €
C3 Log NAS		5 790 €

Log NAS = logement pour nécessité absolue de service

MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA

Groupe de fonctions	Fonction	Montant annuel maximum du CIA
CATEGORIE A		
A1	Direction Générale des Services	6 390 €
A1 Log NAS		
A2	Direction - DGA - Directions CCAS et Conservatoire	5 670 €
A2 Log NAS		
A3	Chef de projet	4 500 €
A3 Log NAS		
CATEGORIE B		
B1	Encadrement de service	2 380 €
B1 Log NAS		
B2	Poste d'expertise, responsabilité hiérarchique et juridique, encadrement de proximité	2 185 €
B2 Log NAS		
B3	Emploi mobilisant une haute technicité et/ou haute qualification	1 995 €
B3 Log NAS		
CATEGORIE C		
C1	Coordinateur	1 260 €
C1 Log NAS		
C2	Agent présentant une technicité et/ou qualification particulière	1 200 €
C2 Log NAS		
C3	Agent polyvalent	1 140 €
C3 Log NAS		

Les montants plafonds de chaque groupe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents travaillant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants sont réexaminés en cas de changement de poste, si ce dernier appartient à un groupe différent.

Monsieur le Maire demande donc à ses collègues de :

1° De maintenir – dans l’attente de la parution des arrêtés ministériels - le régime indemnitaire des grades n’entrant pas à ce jour dans le dispositif RIFSEEP ainsi que les primes des filières culturelle et de police municipale ;

2° D’instaurer un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel, versé selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} novembre 2017 et d’étendre progressivement ce dispositif aux grades en attente de parution d’arrêté ministériel. :

- à compter du 1^{er} novembre 2017 pour l’IFSE ;
- de différer – par souci d’égalité de traitement - la mise en place du CIA dans l’attente de la parution des textes réglementaires applicables pour tous les cadres d’emploi de la Fonction Publique Territoriale non exclus du dispositif ;
- d’étendre progressivement ce dispositif aux grades en attente de parution d’arrêté ministériel ;

3° d’acter en conséquence de la modification des délibérations antérieures susvisées portant sur le régime indemnitaire des grades et filières concernées,

4° d’autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de cette prime, dans le respect des principes définies ci-dessus ;

5° de prévoir et d’inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime,

6° les montants annuels de cette prime s’ajusteront automatiquement en fonction des évolutions réglementaires.

LE CONSEIL,

Par 31 voix pour,

1 contre (Mr DEREMETZ)

APPROUVE

Délibération n°2017/4/56

OBJET : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS SPORT POUR LA CONSTRUCTION D’UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE

Vu la délibération n°15 C 0650 du 19 Juin 2015 du Conseil de Communauté

Monsieur le Maire informe ses collègues que le Conseil de Communauté de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien en investissements aux équipements sportifs pour la création d’équipements participants à la dynamique et au rayonnement sportif du territoire. La délibération-cadre métropolitaine du 19 Juin 2015, précise notamment les types d’équipements concernés et les programmes de travaux visés par ce soutien.

Dans ce cadre, la Commune sollicite l’obtention de ce fonds de concours possible au titre du plan de soutien aux équipements sportifs déployé par la MEL pour la poursuite des aménagements du stade du Haut Touquet.

Monsieur le Maire demande donc à ses collègues de l’autoriser à procéder à toutes les démarches administratives relatives à la demande de fonds de concours sport.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2017/4/57

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES du 29 JUIN 2017

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la Commission d'Évaluation des Transferts de Charges du 29 Juin 2017,

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) est chargée de procéder à l'évaluation de la charge financière nette des compétences transférées des communes à la Métropole Européenne de Lille (MEL).

La CLETC s'est réunie le 29 Juin 2017 pour examiner la valorisation des transferts de charges et produits liés à :

- L'intégration de 5 communes suite à la fusion avec la communauté de communes de Weppes
- L'instauration de la taxe de séjour
- La reprise des Espaces Naturels Métropolitains

Le rapport, approuvé à la majorité des membres de la commission, n'a pas d'incidence sur l'attribution de compensation versée à la commune de Marquette lez Lille.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le présent rapport de la CLETC et la valorisation des charges et des produits ainsi transférés à la Métropole Européenne de Lille.

LE CONSEIL,
Par 27 voix pour,
5 abstentions (Mr DEREMETZ, Mr VANGOETHEN, Mme EROUART, Mr MARQUIZEAU ayant le pouvoir de Mme PATOU)
APPROUVE

Délibération n°2017/4/58

OBJET : FISCALITE DIRECTE LOCALE : FIXATION DES ABATTEMENTS DE LA TAXE D'HABITATION.

Vu la délibération n° 2016/03/62 du 26/09/2016 fixant les abattements en matière de taxe d'habitation pour l'année 2017, reçue en préfecture le 27/09/2016,

Conformément aux dispositions de l'article 1639A bis du Code Général des Impôts, les délibérations relatives aux allègements de fiscalité locale (exonérations ou abattements), doivent, sauf dispositions contraires, être prises avant le 1^{er} Octobre 2017 pour une application en 2018 ; ces délibérations demeurent généralement applicables les années suivantes, tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées.

Monsieur le Maire expose également les dispositions de l'article 1411 II du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer ou de modifier les taux d'abattement de la commune de Marquette lez Lille. Ces taux peuvent être votés dans une fourchette de 0% à 15%.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de poursuivre la politique de révision des abattements en maintenant les décisions antérieures à savoir :

- un taux de 10% en faveur des personnes handicapées ou invalides (selon les modalités de la délibération n°2011/1/15 du 06/04/2011 reçue le 15/04/2011 par la Préfecture du Nord) ;
- un taux de l'abattement obligatoire pour charge de famille de :
 - o 15% pour chacune des 2 premières personnes à charge
 - o 20% pour chacune des personnes à partir de la 3^{ème} personne à charge

Par ailleurs, il propose, de modifier le taux de l'abattement général à la base (AGB) antérieurement institué à 13% en le fixant à 12% pour l'année 2018.

La proposition ci-dessus modifie la politique d'abattements décrite comme généreuse par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport et s'inscrit dans le droit fil des orientations budgétaires fixées dans les 2 derniers Rapport d'Orientations Budgétaires de la commune.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces propositions et de l'autoriser à notifier cette décision aux services préfectoraux.

LE CONSEIL,

Par 27 voix pour,

5 abstentions (Mr DEREMETZ, Mr VANGOETHEN, Mme EROUART, Mr MARQUIZEAU ayant le pouvoir de Mme PATOU)

APPROUVE

Délibération n°2017/4/59

OBJET : TARIFICATION « Piste de luge 2017 »

Vu la délibération n°2016/3/64 du 26/09/2016 reçue en Préfecture le 27/09/2016, relative à la tarification « Piste de luge 2016 »,

Vu la délibération n°2016/5/101 du 13/12/2016 reçue en Préfecture le 03/01/2017, fixant les tarifs des différents services publics et participations communales,

Fort du succès des éditions précédentes, il a été décidé de reconduire l'activité « Piste de luge » pour la période du 23 Décembre 2017 au 7 Janvier 2018.

Inchangés depuis la première édition de 2011, Monsieur le Maire propose à ses collègues d'augmenter sensiblement les tarifs. En outre, le tarif « 2 descentes » représentant moins de 3% des ventes, il est proposé de le supprimer.

Monsieur le Maire rappelle que ces tarifs, identiques pour tous (enfants comme adultes), prévoient un système de dégressivité en fonction du nombre de descentes (utilisables en une ou plusieurs fois) comme suit :

Descente(s) en luge (en snowtubbing)	
Tarif par descente/luge en fonction du nombre de descentes	
2 descentes	tarif supprimé
5 descentes	2,50 €
10 descentes	4,00 €

Ces tarifs incluent le prêt du matériel nécessaire à l'activité (bouée et casque de protection).

Les recettes seront imputées à l'article 7062 – fonction 024

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2017/4/60

OBJET : TARIFICATION « Chorale » au Conservatoire

Vu la délibération n° 2016/5/101 du 13/12/2016 reçue en Préfecture le 03/01/2017, fixant les tarifs des différents services publics et participations communales,

Dans le cadre de la réorganisation des cours dispensés par le Conservatoire de Musique à Rayonnement Communal à compter de la rentrée 2017, il est décidé d'ouvrir une classe de chorale adulte. Il s'agira d'un cours collectif d'une heure par semaine (hors vacances scolaires). Au vu de cette nouvelle activité, il est donc nécessaire d'instaurer un tarif spécifique et de l'insérer dans la grille tarifaire actuelle du conservatoire de musique. Monsieur le Maire propose à ses collègues de fixer le tarif unique spécifique suivant : 50 € pour les Marquettois et 70 € pour les extérieurs.

La nouvelle grille tarifaire pour le Conservatoire serait donc la suivante :

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE			
	Moins de 25 ans		Plus de 25 ans
	1er élève	2ème élève et +	
<u>Formation musicale et/ou instrumentale*</u>			
De 0 à QF CAF	70 €	50 €	100
De QF CAF+0,01 à 770	80 €	60 €	110
De 770,01 à 920	90 €	65 €	120
De 920,01 à 1220	100 €	75 €	130
De 1220,01 à 1370	110 €	80 €	140
De 1370,01 à + Et quotient familial ou avis d'imposition n-1 non communiqué	120 €	85 €	150
Non Marquettois	250 €		300
<u>Ateliers / Inscription isolée (Eveil musical, ...)</u>			
Marquettois	50 €		80 €
Non Marquettois	120 €		120 €
<u>Chorale</u>			
Marquettois	50 €		
Non Marquettois	70 €		
<u>Location d'instrument</u>			
Marquettois	50 €		100 €
Non Marquettois	150 €		150 €

*** 60 € pour les membres d'une association musicale marquettoise**

Les recettes seront imputées à l'article 7062 – fonction 311

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2017/4/61

OBJET : TARIFICATION « Ecole de découverte du sport »

Vu la délibération n° 2013/05/80 du 19/12/2013 reçue en Préfecture le 24/12/2013, fixant les tarifs des différents services publics applicables à partir du 1^{er} janvier 2014,

Vu la délibération n° 2013/1/8 relative à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires,

Vu la délibération n° 2016/5/101 du 13/12/2016 reçue en Préfecture le 03/01/2017, fixant les tarifs des différents services publics et participations communales,

Vu la délibération n° 2017/2/35 du 19/06/2017 reçue en Préfecture le 21/06/2017 émettant un avis favorable à l'annulation des Nouvelles Activités Périscolaires dès la rentrée 2017-2018 sous réserve des modifications réglementaires,

Dans le cadre du retour à une organisation du temps scolaire basée sur une semaine de 4 jours, le mercredi matin redevient un moment privilégié pour la pratique d'activités extra-scolaires.

Fort du succès des années antérieures à 2014, Monsieur le Maire propose à ses collègues de remettre en place l'école municipale de découverte du sport : éveil sportif, jeux de balles, parcours de motricité... tout un programme proposé aux enfants de 3 à 5 ans, le mercredi matin au centre sportif André Marescaux.

Monsieur le Maire propose à ses collègues de voter les tarifs qui correspondent à 1 séance (45 minutes de pratique) par semaine (hors vacances scolaires), durant une année scolaire (de septembre à juin), encadrée par des ETAPS (éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives) municipaux :

Ecole de découverte du sport – tarif annuel	
Marquettois	90,00 €
Marquettois – 2 ^{ème} enfant et suivants	80,00 €
Extérieurs	150,00 €

Les recettes seront imputées à l'article 70631 – fonction 411

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n° 2017/4/62

OBJET : MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (résidence secondaire).

En effet, La législation permet à la commune de majorer le taux de TH de ses logements. Le but étant de faire face à la pénurie de logements et d'adapter une taxe existante face aux difficultés d'accès au logement sur le territoire de Marquette lez Lille.

Vu l'article 1407 ter du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide de majorer de 55,47% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale pour atteindre le taux de 50%,
- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

LE CONSEIL,

Par 27 voix pour,

5 abstentions (Mr DEREMETZ, Mr VANGOETHEN, Mme EROUART, Mr MARQUIZEAU ayant le pouvoir de Mme PATOU)

APPROUVE

Point n° 2017/4/63

**OBJET : DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Monsieur le Maire rend compte des décisions énumérées ci-dessous et qui ont été transmises en annexes aux membres du Conseil Municipal :

- Décision 2017/DDM/55/656 du 2 Mai 2017
- Décision 2017/DDM/56/657 du 2 Mai 2017
- Décision 2017/DDM/57/673 du 5 Mai 2017
- Décision 2017/DDM/58/693 du 16 Mai 2017
- Décision 2017/DDM/59/714 du 19 Mai 2017
- Décision 2017/DDM/60/715 du 19 Mai 2017 - annulée
- Décision 2017/DDM/61/716 du 19 Mai 2017
- Décision 2017/DDM/62/717 du 19 Mai 2017
- Décision 2017/DDM/63/718 du 19 Mai 2017
- Décision 2017/DDM/64/743 du 1 Juin 2017
- Décision 2017/DDM/65/744 du 1 Juin 2017
- Décision 2017/DDM/66/745 du 1 Juin 2017
- Décision 2017/DDM/67/746 du 1 Juin 2017
- Décision 2017/DDM/68/747 du 1 Juin 2017
- Décision 2017/DDM/69/755 du 7 Juin 2017
- Décision 2017/DDM/70/773 du 13 Juin 2017
- Décision 2017/DDM/71/782 du 16 Juin 2017
- Décision 2017/DDM/72/783 du 16 Juin 2017
- Décision 2017/DDM/73/784 du 16 Juin 2017
- Décision 2017/DDM/74/785 du 16 Juin 2017
- Décision 2017/DDM/75/786 du 16 Juin 2017
- Décision 2017/DDM/76/787 du 16 Juin 2017
- Décision 2017/DDM/77/788 du 16 Juin 2017
- Décision 2017/DDM/78/804 du 22 Juin 2017
- Décision 2017/DDM/79/810 du 26 Juin 2017
- Décision 2017/DDM/80/811 du 26 Juin 2017
- Décision 2017/DDM/81/812 du 26 Juin 2017
- Décision 2017/DDM/82/813 du 26 Juin 2017
- Décision 2017/DDM/83/865 du 6 Juillet 2017
- Décision 2017/DDM/84/866 du 6 Juillet 2017
- Décision 2017/DDM/85/867 du 6 Juillet 2017
- Décision 2017/DDM/86/875 du 7 Juillet 2017- annulée
- Décision 2017/DDM/87/923 du 24 Juillet 2017
- Décision 2017/DDM/88/924 du 24 Juillet 2017
- Décision 2017/DDM/89/925 du 24 Juillet 2017

- Décision 2017/DDM/90/967 du 2 Aout 2017
- Décision 2017/DDM/91/971 du 7 Aout 2017
- Décision 2017/DDM/92/973 du 8 Aout 2017
- Décision 2017/DDM/93/975 du 9 Aout 2017
- Décision 2017/DDM/94/976 du 9 Aout 2017
- Décision 2017/DDM/95/977 du 9 Aout 2017

LE CONSEIL,
Prend acte

La séance est levée à 19 H 50.

Fait à Marquette Lez Lille, le 26 Septembre 2017

LE MAIRE,
Jean DELEBARRE